



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales et
à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune déléguée de Saint-Andéol-Le-Château
– commune nouvelle de Beauvallon (69)**

Décision n°2020-ARA-KKPP-2058

Décision du 15 janvier 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKPP-2058, présentée le 19 novembre 2020 par le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors (SYSEG), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de Saint-Andéol-Le-Château – commune nouvelle de Beauvallon (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09 décembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Andéol-Le-Château afin d'assurer la concordance des deux documents ; qu'il est annoncé que les zonages d'assainissement seront annexés au dit PLU ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le projet de zonage a été élaboré à partir d'une étude dédiée prenant en compte les caractéristiques naturelles du territoire, en particulier le risque de ruissellement ;
- l'objectif affiché est de ne pas aggraver les risques d'inondation et de pollution de la commune ; que la recherche d'infiltration à la parcelle sera privilégiée ; que les eaux de pluie seront directement rejetées dans le sol si celui-ci s'avère perméable ou à débit régulé, en dehors de parcelle après avoir bénéficié d'un système de rétention ; qu'à défaut de pouvoir être traitées ainsi, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ;
- le plan de zonage comprend trois zones auxquelles sont associées des dispositions réglementaires adaptées au contexte naturel des sols ; il est annoncé que les règles de gestion des eaux pluviales seront intégrées dans le règlement du PLU pour « encadrer les nouvelles imperméabilisations » ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le zonage retenu vise à améliorer l'assainissement sur l'ensemble de la commune ;
- le zonage est établi sur la base du Schéma Directeur du système d'assainissement du SYSEG ;
- l'objectif affiché est de raccorder au réseau d'assainissement collectif toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU ;
- que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit le valider (contrôle de conception) ainsi que le chantier (contrôle de réalisation) ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée de Saint-Andéol-Le-Château (69), objet de la demande n°2020-ARA-KKPP- 2058, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre.



Yves MAJCHRZAK

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.